

de Ruhengeri

N° 102

Registre d'écrou : 541

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

Ruhogo

PRÉVENTIONS :

Abandon du Travail
M. 47 D. 16. 3. 22

TÉMOINS :

Ruhengeri



9545

Jugement du 13.1.1951.

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 2 mois

Entré en détention le 13.1.1951

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le

Delai 2 mois

Payé le quittance n°

C. P. C. : 4 jours

Entré le

AMENDE : 50 Frs.

Sorti le

Delai : 2 mois

Payé le quittance n°

S. P. S. : 10 f.

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

La présente n'est pas finie ou signée car elle
doit servir pour d'autres engagements futurs.

Le Chef de Police



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

L. Pochet

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rubio Go.

le *13.1.1951*

en cause du *D.P. contre* nommé

Rubio Go. de la
Municipalité de Ruben Go. chef de la

prévenu d'avoir à

Commissaire Ruben Go. le 13.1.1951
l'infraction d'obstruction de Travail
Art. 47. D. 16. 3. 22.

commis

Nous avons été assisté de

L *e* prévenu, *et* présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *désirant réintégrer au*
Congo, il ne pouvait pas attendre que son
contrat soit terminé pour partir.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *est contracté-*

qu'il ne pouvait pas dire qu'il n'avait pas
pu partir pour le Congo, car il avait
été informé par son avocat que l'immigration
ne pouvait pas le faire partir
avant la fin de son contrat.

Le condamnons du chef de

Abandon de poste

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total *2 mois* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *50* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *2 mois* jours, à *10* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *21* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *2 mois* jours à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

faute de s'exécuter dans le délai de *2* jours à *4* jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Rubens Jans.

le *13.7.1952*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : *21* francs

Rubens Jans